

**Portant réglementation
de la circulation sur la commune de Tauves
Pont de la Garde**

Le Maire de la Commune de TAUVES,

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le constat de dangerosité de l'ouvrage « Pont de la Garde » située sur la commune de Tauves ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de cet ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

Article 1 : la circulation sera interdite à tous les véhicules motorisés ;

Article 2 : la signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par la commune, sous le contrôle de l'autorité détentrice des pouvoirs de police sur les voies concernées ;

Article 3 : toute infraction aux dispositions du présent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 4 : le présent arrêté sera affiché sur la Commune de Tauves, et sur place aux deux extrémités du Pont de la Garde ;

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Maire de la Commune sus-désignée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tauves, le 24 juillet 2024

Le Maire,
Christophe SERRE



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois à compter de sa notification.